



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

DECISION DU PRESIDENT N°04/25

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°7 du 9 Septembre 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, notamment la passation des contrats d'assurances,

Vu la décision n°14/20 du 6 novembre 2020 de retenir l'offre de l'assureur VHV pour le marché d'assurance des dommages aux biens et des risques annexes du SIZIAF – lot n°1, pour un montant de 20 732.23 €, prenant effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans,

Vu la lettre du 12 mai 2023 de l'assureur VHV de dénoncer le contrat, pour la prochaine échéance principale, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances,

Vu la décision n°05/24 du 9 janvier 2024 de retenir l'offre de l'assureur AERIAL pour le marché d'assurance des dommages aux biens et des risques annexes du SIZIAF – lot n°1, pour un montant de 80 357.59 € (+ 15 000 € de frais de courtier), prenant effet le 1^{er} janvier 2024,

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2024 du SIZIAF de dénoncer le contrat, pour la prochaine échéance principale, conformément aux termes du contrat,

Considérant la nécessité de maintenir les garanties Dommages aux biens au 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble du parc immobilier du SIZIAF, représentant une superficie de 20094 m², via une procédure adaptée,

Vu la proposition faite par l'agence LBH en date du 19 février 2025 avec effet au 01/01/2025,

DECIDE

Article 1 : Pour le lot n°1 - assurance des dommages aux biens et des risques annexes : de retenir l'offre de LBH, 13 rue Emile LEGRELLE – 62000 ARRAS, pour le compte de AXA FRANCE IARD SA, société d'assurances dont le siège social est situé à NANTERRE, pour une prime annuelle de 54 243.96 €

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision.

Fait à DOUVRIN, le 28 février 2025

Le Président,
André KUCHCINSKI

